

CORNILLE Alice

MADERN Estelle

PLAYE Ophélie

SHALI Sonia

# Le Procès de Bobigny

2016-2017

# Avant-propos

Il y a plus de quarante ans, en 1972, le procès Bobigny a marqué l'histoire. La jeune Marie-Claire Chevalier, âgée de seize ans tombe enceinte. Elle sera aidée pour mettre fin à sa grossesse, notamment par sa mère. A cette époque, l'avortement constitue encore une infraction pénale.

Défendu par l'avocate Gisèle Halimi, le procès de la jeune Marie-Claire eut un énorme retentissement en France, et contribua à l'évolution vers la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Face à la situation de la jeune fille, les réactions furent multiples et des centaines d'articles et émissions se sont consacrés à cette affaire. Cette mobilisation de la société et des médias a permis, à l'issue d'un long parcours, l'adoption de la loi du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, portée par Simone Veil.

Le choix de ce procès fut motivé par trois grandes raisons. La première fut la médiatisation suscitée par cette affaire à l'époque. Nombre de femmes, d'associations et de journalistes se sont mobilisés autour de cette cause, avec par exemple le célèbre « Manifeste des 343 », écrit avec la participation de Simone de Beauvoir et publié par le Nouvel Observateur en 1971. Par ce manifeste, les femmes ont publiquement reconnu avoir eu recours à l'avortement, alors réprimé par le droit pénal. Bien qu'interdit, la question de l'avortement était très présente dans le débat public. Lors de la survenance de l'affaire « Marie-Claire », ce n'est pas les faits qui ont été jugés, mais l'interdiction du recours à l'avortement.

En second lieu, il convient de relever que ce procès a permis de faire avancer le droit de la société. La solution rendue par le Tribunal lors du procès de Bobigny eu une portée décisive sur l'évolution de notre législation. Sans cette décision, l'avortement n'aurait peut être pas été dépénalisé si rapidement en France, puisque des projets de lois dans ce sens avaient déjà été déposés auparavant, mais sans succès. Le procès de Bobigny a incontestablement été un tremplin pour l'évolution du droit à l'avortement. Aujourd'hui, l'IVG est un droit acquis et fondamental pour les femmes.

En dernier lieu, la question de l'IVG est encore très présente au cœur des débats contemporains. Aux États-Unis, les débats « pro-life / pro-choice » sont récurrents. En France, certaines personnalités politiques du Front National ou du Parti Chrétien Démocrate, par exemple, reviennent régulièrement sur la question du droit à l'avortement. Aussi, des manifestations anti-avortement ont

eu lieu récemment, notamment à travers les « Marches pour la vie » le 22 janvier 2017. Aussi, au-delà du cadre purement français, la question revient également dans le débat public en Europe, comme ce fut le cas en Pologne à l'automne 2016. Quelques législations sont encore réfractaires sur le sujet. Malte interdit totalement le recours à l'IVG. D'autres pays comme à Chypre ou en Irlande, les conditions d'accès sont très strictes et limitées de risque pour la santé de la femme.

Le présent travail a pour objectif de retracer ce grand procès et de l'analyser sous l'angle du risque judiciaire. Les sources utilisées sont d'une part, électroniques, et d'autre part, législatives. Ces sources sont également littéraires, notamment grâce à deux ouvrages : le livre de poche publié par le mouvement Choisir publié chez Gallimard, Avortement. Une loi en procès. L'affaire de Bobigny, ainsi que La bataille de l'avortement, par la Documentation française dans la collection « Les médias et l'événement ». Le premier de ces ouvrages retrace l'ensemble du procès, et retranscrit l'ensemble des débats ainsi que la solution rendu par le Tribunal. Le second, quant à lui, décrit la situation sociale de l'époque relativement à l'avortement, avec une reproduction d'articles de presse.

Ces sources nous ont été très profitables. Du fait du retentissement de cette affaire à l'époque, nous avons pu bénéficier de très nombreuses sources. Aussi, ce procès s'étant tenu il y a une quarantaine d'années, ce temps était suffisamment long pour nous permettre de prendre un certain recul vis-à-vis des faits, du contexte social et politique, et de l'évolution de la législation et des mœurs qui s'en est suivie.

# Sommaire

<b>I. <u>Les prémices d'une bataille pour le droit à l'avortement</u></b> .....	p.5
A. <u>Faits et contexte du procès de Bobigny</u> .....	p.5
B. <u>Une solution historique face à l'interdit de l'avortement</u> .....	p.8
<b>II. <u>L'avènement d'un droit pour les femmes</u></b> .....	p.11
A. <u>Le procès d'une loi « d'un autre âge » : des risques mesurés</u> .....	p.11
B. <u>Une solution menant à la loi Veil du 17 janvier 1975</u> .....	p.16
<b>Conclusion</b> .....	p.21
<b>Bibliographie</b> .....	p.22
<b>Annexes</b> .....	p.24

## **I. Les prémices d'une bataille pour le droit à l'avortement**

Dans cette phase de description du procès, il conviendra tout d'abord de revenir sur les faits et le contexte de l'affaire (A), pour ensuite se pencher sur la solution rendue et son impact (B).

### **A. Faits et contexte du procès de Bobigny**

En France, jusque la loi Veil de 1975, l'avortement tombait sous le coup de la loi de 1920 : le crime d'avortement était passible de la cour d'assises, la contraception était interdite, ainsi que toute propagande anticonceptionnelle. Cette loi fut votée au lendemain de la Première Guerre mondiale, alors qu'il était urgent de repeupler la France. En 1939, la loi promulguant le Code de la famille a accentué la répression avec la création de sections spéciales de policiers, et en 1942, sous Vichy, l'avortement deviendra un crime d'Etat. Une avorteuse fut même condamnée à mort et guillotinée en 1943. Près de quinze mille condamnations à des peines furent prononcées jusqu'à la Libération, qui accordera aux femmes le droit de vote mais leur dénier celui d'avorter.

La loi Neuwirth, en 1967, représentera un premier pas pour le droit des femmes, autorisant la contraception. En revanche, l'avortement reste quant à lui interdit, même si les tribunaux se montrèrent moins sévères eu égard aux peines prononcées. De nombreuses femmes faisaient recours à des avortements clandestins, qui se terminaient souvent en drames. Par ailleurs, cela créait une forte inégalité entre les femmes ayant les moyens de se faire avorter dans un pays étranger tel que la Suisse ou l'Angleterre, et celles qui devaient s'en remettre aux avorteurs clandestins. Dès 1970, le Mouvement de libération des femmes (MLF) va fixer pour objectif la lutte pour la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Au printemps 1971, le « Manifeste des 343 » marqua un grand coup, où trois cents quarante-trois femmes, notamment célèbres (Catherine Deneuve, Françoise Sagan, Agnès Varda...) déclarent avoir avorté. Le *Nouvel Observateur* accueillera ce manifeste dans ces pages le 5 Avril 1971, et soutenu par le MLF, il recevra l'appui décisif de Simone de Beauvoir. Le texte affirmait : « *Un million de femmes se font avorter chaque année en France. (...) Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnelles, nous réclamons l'avortement libre.* ». La parution du Manifeste aura un retentissement considérable, mais la législature ne montrera pas une quelconque intention de modifier la législation.<sup>1</sup>

Dans ce contexte interviendra le procès de Bobigny. A l'automne 1971, Marie-Claire

---

<sup>1</sup> Emmanuel Pierrat, « Les grands procès de l'Histoire – De l'affaire Troppmann au procès d'Outreau », Editions de la Martinière.

Chevalier, une jeune fille, est victime d'un viol par un garçon qui fréquentait le même lycée qu'elle. Marie-Claire est issue d'un milieu très modeste. Michèle, sa mère, est une employée à la RATP et élève seule ses trois enfants. N'ayant que seize ans, Marie-Claire tombe enceinte et sait que cet enfant qui viendrait au monde ne connaîtrait que la misère. C'est pourquoi la mère de la jeune fille se renseignera sur les prix d'un avortement clandestin par des médecins: 4500 francs. Mais Michelle ne gagne que 1500 francs par mois. Elle sera donc contrainte de faire appel à une « faiseuse d'anges », qui réaliserait l'opération pour 1200 francs.

Trois semaines plus tard, Marie-Claire doit être conduite aux urgences du fait de la déclaration d'une infection, et croisera son violeur à qui elle racontera qu'elle s'est « débarrassée » de l'enfant dont elle était enceinte. Le garçon fut quelque temps plus tard arrêté pour une infraction, et négociera la clémence des policiers en échange de la dénonciation de l'avortement de Marie-Claire. La jeune adolescente, fut ainsi inculpée d'avortement illégal, ainsi que sa mère et la « faiseuse d'anges ». Par ailleurs, deux collègues de Michèle qui lui avaient fourni le nom et les coordonnées de cette dernière seront également inculpés pour complicité. Ce sont donc quatre adultes et une mineur qui seront inculpés dans cette affaire.

Michèle part ainsi à la recherche d'un avocat afin de défendre sa fille et elle-même, et se mit à la lecture d'un livre coécrit par Simone de Beauvoir et Gisèle Halimi, *Djamila Boupachat*, relatant l'histoire d'une militante de l'indépendance algérienne. Sa défense lors de son procès de 1961 était prise en charge par Gisèle Halimi, une jeune avocate de trente-quatre ans à l'époque. D'origine tunisienne, Gisèle Halimi s'était ralliée au barreau de Paris en 1956. L'affaire Djamila Boupachat avait fait d'elle l'une des femmes avocates les plus célèbres de l'époque. Gisèle Halimi est une féministe convaincue, qui avait également signé le « Manifeste de 343 » en avril 1971 et participé à la fondation de l'association Choisir la cause des femmes.

Michèle Chevalier va contacter Gisèle Halimi qui acceptera de prendre sa défense, tout en lui confiant que « ça va être difficile ». L'avocate va ainsi lancer sa ligne de défense : elle aura pour tactique de transformer ce procès d'avorteuse en un procès contre la politique de l'avortement. Le moment semble bien choisi car le fameux Manifeste avait introduit le débat au sein de l'opinion publique, et la loi de 1920 était de plus en plus perçue comme désuète, sachant qu'elle ne touchait désormais que les pauvres qui ne pouvaient se rendre à l'étranger pour avorter. Gisèle Halimi va ainsi s'allier avec l'association Choisir la cause des femmes, pour faire monter la pression médiatique.

L'avortement devient le sujet du moment, donnant lieu à un réel débat public. Les médias vont prendre la décision de personnaliser cette affaire, et de lui donner un nom qui sera celui de « Marie-Claire ».<sup>2</sup> Le 11 Octobre 1972, L'Humanité met comme surtitre « Marie-Claire » sur chacun de ses articles en lien avec l'affaire. Cette personnalisation aura lieu progressivement, avec la variante de « l'affaire de Bobigny ». Les journaux relatent fréquemment l'ensemble des informations relatives au procès sous le chapeau de « l'affaire Marie-Claire ». L'utilisation de son prénom permettra une certaine « *familiarité, presque une signe de reconnaissance* »<sup>3</sup>, où le lecteur se sentira plus près du personnage. La presse fait d'elle une « *héroïne bien malgré elle d'un fait divers devenu emblématique d'un combat qui la dépassait sans doute* »<sup>4</sup>.

La Croix insistera beaucoup sur la situation difficile de Marie-Claire, « *victime de conditions de vie socio-économiques difficiles, isolée et sans défense, la jeune Marie-Claire doit éprouver le sentiment d'une incompréhensible injustice* »<sup>5</sup>. Le lecteur éprouve donc de la compassion pour elle, qui est présentée comme une victime, alors qu'elle comparait en tant qu'accusée. On la qualifie tel un bouc émissaire de tous les maux de la société. Le journaliste montre que « *les relations que l'on noue avec les protagonistes, le lien qui se tisse (...), le rapport aux proches, la place des valeurs, sa propre vie, et même sa survie, tout est question d'engagement* »<sup>6</sup>. Cette mobilisation démontre que même les journalistes ne pouvaient rester insensibles face au drame de Marie-Claire.

Du fait de la minorité de Marie-Claire, cette dernière comparâtra seule devant le tribunal pour enfants de Bobigny le 11 Octobre 1972, où l'audience se tiendra à huis clos, logée dans des préfabriqués. Pour les inculpées majeures, l'audience sera publique et aura lieu un mois plus tard, le 8 Novembre 1972.

---

2 Delphine Dauvergne. Le débat sur l'avortement, de Bobigny à la promulgation (octobre 1972- janvier 1975), la presse s'engage. Sciences de l'information et de la communication. 2014.

3 TETU Jean-François, « Statut du personnage et fonctionnement du récit de presse », dans GOUAZE Jean, MOUILLAUD Maurice, SERVERIN Evelyne, TETU Jean-François (dir), La loi de 1920 et l'avortement, stratégies de la presse et du droit au procès de Bobigny, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, p.88

4 *Ibid*, p.89

5 La Croix, n° du 12 octobre 1972, p.11

6 FRISQUE Cégolène, « Des militants du journalisme ? Les journalistes « critiques » comme militants de l'autonomie professionnelle », op. cit., p.175

## B. Une solution historique face à l'interdit de l'avortement

Le président Casanova a-t-il imaginé, au moment de prononcer son verdict, que sa décision aurait une portée historique ? Il n'en fit en réalité jamais état jusqu'à sa disparition en Novembre 2006<sup>7</sup>. Et pourtant, la solution rendue va faire basculer la bataille pour le droit à l'avortement.

Le Procès de Bobigny s'est déroulé en deux temps. Le problème juridique initial concernait la condamnation de Marie-Claire, de sa mère et de ses deux collègues pour avortement, considéré comme nous l'avons déjà évoqué comme en crime passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Un second problème, sous-jacent, s'est posé. En effet, la dépénalisation de l'avortement était au cœur des débats sociétaux. Par conséquent, Gisèle Halimi, avocate de la défense, avec l'accord des parties, va faire du procès de Bobigny un procès politique. L'opinion publique souhaitait que la loi de 1920 soit abrogée du fait de son caractère obsolète. Le procès sera alors un parfait tremplin. Les plaidoiries de Maître Halimi iront en faveur d'une dépénalisation. Elle évoquera d'ailleurs la foule qui clamait « *L'Angleterre pour les riches, la prison pour les pauvres* »<sup>8</sup>.

L'affaire fera l'objet d'une instruction. Le procès de Marie-Claire aura lieu à huis clos au Tribunal pour Enfants de Bobigny<sup>9</sup>. Le jugement sera rendu en audience publique le 11 octobre 1972. L'audience était présidée par Joseph Casanova, les deux assesseurs étaient Monsieur Geriner et Monsieur Cenat. Le ministère public était représenté par Monsieur Rouhaud, substitut du Procureur de la République. La matérialité des faits était établie mais Marie-Claire sera relaxée au motif qu'elle aurait souffert de « *contraintes d'ordre moral, social, familial, auxquelles elle n'avait pu résister* »<sup>10</sup>. Le Président Casanova refusa de la condamner pour avortement qui était encore un crime. Ce refus était motivé par le fait qu'il s'agissait d'une écolière de seize ans, non préparée à être enceinte et non renseignée sur les risques qu'elle encourait à pratiquer un avortement. Elle n'avait donc pas pu librement et délibérément choisir d'accomplir l'acte. Marie-Claire a donc été relaxée. La solution se plaçait à contre courant des propos de la jeune fille qui assumait avoir eu recours à l'interruption volontaire de grossesse de son plein gré. La décision du tribunal était audacieuse alors même que le Parquet refusait de créditer la thèse du viol dont Marie-Claire aurait été victime. On constatera dans le jugement rendu qu'il n'est fait mention d'aucun fondement juridique mais de purs motifs moraux.

---

7 Il y a 40 ans, le Procès Bobigny [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

8 Le procès de Bobigny, Le Parisien. <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Proc%C3%A8s%20de%20Bobigny/fr-fr/>

9 Article 14, Ordonnance du 2 Février 1945.

10 Emmanuel Pierrat, « Les grands procès de l'Histoire – De l'affaire Troppmann au procès d'Outreau », Editions de la Martinière.



Concernant le sort de Michèle Chevalier et ses « complices », l'audience publique aura lieu le 8 novembre 1972 devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny. Elle sera présidée par le Président Graffan assisté de deux juges Monsieur Lesire et Monsieur Derrien. Le ministère public était représenté, une nouvelle fois, par Monsieur Rouhaud, substitut du Procureur de la République. Se présenteront à la barre beaucoup des personnalités qui viendront défendre ces femmes jugées comme étant des criminelles. On retrouve le scientifique et académicien Jean Rostand, les Prix Nobel et biologistes Jacques Monod et François Jacob, des comédiennes comme Delphine Seyrig et Françoise Fabian, des hommes politiques comme Michel Rocard, des personnalités engagées des lettres comme Aimé Césaire et Simone de Beauvoir<sup>11</sup>. Gisèle Halimi fera appel au « courage » du président du tribunal afin de rendre une décision faisant avancer l'histoire des droits des femmes. Les juges refuseront l'argument selon lequel l'avortement de Marie-Claire était une nécessité médicale. Ils jugeront Madame Chevalier complice du délit sur le fondement des articles 59, 60, 464 et 317 alinéa 3 du Code pénal. Michèle Chevalier sera condamnée à 500 francs d'amende avec sursis. Les conditions sociales, morales, familiales dans lesquelles l'infraction avait été commise avaient été prises en compte par les magistrats.

Ses deux collègues, Madame Duboucheix et Madame Sausset avaient aidé à la procuration de l'avortement. Les juges ont estimé qu'elles n'avaient aucun rapport direct avec Marie-Claire alors qu'elles avaient revendiqué le fait d'avoir aidé Michèle Chevalier. Ces deux femmes ont été jugées non coupables du délit reproché et mises hors de cause par une relaxe. Enfin, la quatrième prévenue Madame Bambuck a été condamnée à un an de prison avec sursis pour avoir pratiqué l'avortement. Les juges retiendront le caractère moral qui pesait sur elle comme circonstance atténuante.

C'est la première fois qu'une jeune fille n'est pas condamnée suite à un avortement. La solution rendue est symbolique. En effet, la relaxe de Marie-Claire est significative. Le juge Casanova a usé de stratagèmes afin de ne pas condamner cette jeune fille. En invoquant la contrainte qu'elle aurait subi du fait de sa mère, Marie-Claire est alors considérée comme une victime qui n'aurait pas eu son mot à dire. Concernant la condamnation de la mère, celle-ci est également symbolique. Il était logique de prononcer une condamnation, même faible, contre la mère afin de consolider la logique suivie par le Président Casanova et ainsi pointer du doigt la désuétude de la loi sur l'avortement. En effet, on ne pouvait relaxer Marie-Claire au motif qu'elle aurait subi une contrainte de la part de sa mère et ensuite ne pas condamner cette dernière. Cependant, la peine d'amende a été assortie d'un

---

11 Bobigny 1972, Justice rendue aux femmes. 12 Octobre 2012, Ile de France. <https://www.iledefrance.fr/fil-actus-region/bobigny-1972-justice-rendue-aux-femmes>

sursis. Ainsi, Michèle Chevalier n'avait pas à payer l'amende si elle n'était pas de nouveau poursuivie à l'avenir. Enfin, les solutions apportées contre les trois autres femmes restent également symboliques. En effet, les deux femmes ayant favorisé la réalisation de l'avortement sont relaxées. La femme ayant pratiqué l'avortement sera elle condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis. Là encore, la juridiction a fait le choix de prononcer une peine mais assortie de sursis afin de ne pas sanctionner « réellement » cette dernière. Par ces deux solutions, les juges ont respecté le principe de la séparation des pouvoirs et refusé de porter directement un jugement de valeur sur une loi. Les condamnations marquent la désuétude de la loi sur l'avortement par la faiblesse des condamnations et la nécessité d'une réforme. La loi de 1920 semble alors voler en éclat.

L'histoire du procès de Bobigny ne s'arrête pas là. En effet, Michèle Chevalier fera appel du jugement de condamnation afin de démontrer qu'il était nécessaire de désobéir à une loi injuste. Le ministère public ne fixera jamais de date pour l'audience devant la Cour d'appel. La prescription s'étant écoulée, Michèle Chevalier sera considérée comme n'ayant jamais été condamnée. Il semble que le ministère public ait volontairement laissé le délai s'écouler. Alors que pendant le procès, le ministère public avait émis des réquisitions en faveur de condamnations, celui-ci a semblé vouloir faire machine arrière suite au retentissement de la solution rendue.

La solution sera relativement bien accueillie. « *C'était à la fois courageux, tout à fait nouveau sur le plan de la jurisprudence et suffisamment ambigu pour que tous les commentaires puissent aller leur train* », commente Gisèle Halimi<sup>12</sup>. Le lendemain du procès, France-Soir a publié à la une la photo du professeur Milliez avec en titre « *J'aurais accepté d'avorter Marie-Claire* ». Des centaines d'articles, de flashes ou d'émissions sur les radios et télévisions sont consacrés à l'affaire. Le greffe de Bobigny reçoit dans les jours qui précèdent le procès, des lettres, pétitions et télégrammes demandant la relaxe des inculpées.

Malgré des jugements historiques, la loi n'a pas changé, elle était restée la même. Avec les deux procès, les manifestations, les articles presse, l'intervention de personnalités, on a assisté à un réel procès politique d'un point de vue de la défense et d'un procès exemplaire pour les magistrats. Il faudra attendre 1975, et les multiples efforts de Simone Veil, pour que la loi accorde aux femmes le droit de mettre fin à une grossesse non désirée<sup>13</sup>.

---

12 Avortement : le procès. <http://philippepoisson-hotmail.com/over-blog.com/article-les-dessous-du-proces-de-bobigny-40359624.html>

13 Il y a 40 ans, octobre 1972 : le procès de Bobigny, un combat des femmes pour le droit à l'avortement. Lutte Ouvrière, 17 Octobre 2012.

## II. L'avènement d'un droit pour les femmes

L'affaire de Marie-Claire, le procès d'une loi « *d'un autre âge* », a été abordé selon des risques mesurés (A), et a permis une grande avancée menant à la loi Veil du 17 Janvier 1975 (B).

### A. Le procès d'une loi « *d'un autre âge* » : des risques mesurés

Les deux procès de l'Affaire Bobigny ont ainsi marqué au fer rouge non seulement la seconde moitié du XXème siècle mais aussi les générations futures, qui devront continuer de se battre pour l'avancée des Droits de la Femme au sein d'une société d'inspiration patriarcale. C'est notamment ce combat que mènent les FEMEN, des féministes provocatrices qui avaient écrit sur leur torse « *je suis mon propre prophète* »<sup>14</sup>. Ce qui signifie pour Annette Messenger, artiste plasticienne que le féminisme n'est toujours pas acquis fin 2016<sup>15</sup>.

Comme nous l'avons déjà précisé, cette affaire s'est divisée en deux temps<sup>16</sup> ; le jugement du Tribunal pour Enfants de Bobigny du 11 octobre 1972 statuant sur l'avortée Mademoiselle Marie-Claire Chevalier et, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny du 8 novembre 1972 concernant les « complices » de Marie-Claire; a impliqué de nombreux risques pour chacun des acteurs à ces procès.

En effet, le risque judiciaire et les enjeux étaient en l'espèce, pour les magistrats, les avocats, les accusés et leurs témoins d'une ampleur incommensurable. Ce simple fait divers qu'était l'avortement d'une jeune fille mineure à l'époque s'est transformé en un événement judiciaire ayant soulevé lui même un mouvement social surréaliste. Le tout, se transformant en un événement spectaculaire et politique grâce à l'implication de grands personnages d'influence contemporaine et de la presse qui n'a pas manqué d'en faire la « Une » des titres de leurs journaux<sup>17</sup>.

Le risque judiciaire était donc une clé de voûte au cours de ce procès. Selon le dictionnaire Larousse, le risque se définit comme étant « *le fait de s'engager dans une action qui pourrait apporter un avantage, mais qui comporte l'éventualité d'un danger* »<sup>18</sup>. Et le mot judiciaire s'entend

---

14 Le Monde, « *Les Femen vont-elles trop loin ?* », 01.10.2015, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/10/01/les-femen-vont-elles-trop-loin\\_4780175\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/10/01/les-femen-vont-elles-trop-loin_4780175_3224.html).

15 France Inter, interview Annette Messenger, 13.12.2016, <https://www.franceinter.fr/emissions/boomerang/boomerang-13-decembre-2016>

16 Préface de Simone de Beauvoir, « *Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny* », Gallimard, 25.01.1973.

17 Severin Evelyne, TETU Jean-François, « *La loi de 1920 et l'avortement, stratégies de la presse et du droit au procès de Bobigny* », Presses universitaires de Lyon, 1979.

18 Larousse dictionnaire, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/risque/69557?q=le+risque#68805>:

comme « *ce qui relève de la justice, par opposition au législatif, exécutif* », selon le lexique des termes juridiques Dalloz<sup>19</sup>. Ainsi, le risque judiciaire suppose un acte, un comportement, une décision ou encore un engagement délibéré(es) pris(es) par un juriste dans le cadre de ses fonctions, pouvant impliquer un danger, des conséquences, un préjudice, des dommages pour lui-même et/ ou pour son environnement, la société, la Justice. Il convient donc d'étudier les risques judiciaires de chacune des parties au Procès de Bobigny.

Tout d'abord, les magistrats du siège du Tribunal de Bobigny ont eu une vision exemplaire de ces procès. En effet, conscients des risques judiciaires pesant sur eux telle une épée de Damoclès, leur intervention n'était pas chose simple. Il fallait trouver un juste équilibre entre la fonction de « *bouche de la loi* »<sup>20</sup> et l'influence extérieure, les valeurs morales et politiques inhérents à l'affaire. Trois risques majeurs peuvent en l'espèce être étudiés. Premièrement, il y avait un risque de porter un jugement de valeur sur la loi réprimant l'avortement et la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs. Il est en effet possible de lire, dans l'un des jugements que « *le tribunal ne saurait sans s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif et sans transgresser les dispositions de l'article 127 du Code Pénal s'appuyant sur un jugement de valeur porté sur une loi* »<sup>21</sup>. De par ces mots, les magistrats refusent de reconnaître la caducité de la loi sanctionnant l'avortement et ainsi, de faire obstacle à toute décision arbitraire en reconnaissant cette compétence au législateur. Le second risque est de soulever au vue d'une opinion publique virulente, des émeutes incontrôlables. En effet, cette volonté s'est ressentie dans les sanctions prononcées puisqu'il y a eu un refus d'appliquer à la lettre la sévérité de l'article 317 du Code Pénal condamnant toute personne à une peine d'emprisonnement et d'amende qui avorte ou aide quelqu'un à accéder ou à pratiquer l'avortement<sup>22</sup>. Ceci est d'autant plus constaté par les médias et notamment dans un article du journal le Monde dans lequel Maurice Denuzière, journaliste, écrivait qu'« *aux termes de cette audience, on avait l'impression qu'un pas avait été franchi, que le tribunal n'était pas sur le siège, dans le confort de la loi, mais de l'autre côté de la barre* »<sup>23</sup>.

Ainsi, les sanctions prononcées ont tout de même été plus exemplaires, que sévères comme ce que prévoyait la lettre de la loi. Le dernier risque qu'il est ici possible de soulever était, celui de créer une justice à deux vitesses, et de devoir condamner certains témoins renommés pour les délits qu'ils

19 Thierry Debarde Serge Guinchard, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2013.

20 M. Jean-Louis Bergel, Colloque « *L'office du juge* », [https://www.senat.fr/colloques/office\\_du\\_juge/office\\_du\\_juge1.html](https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge1.html), 30.09.2006

21 Préface de Simone de Beauvoir, « *Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny* », Gallimard, 25.01.1973.

22 Jean-Pierre Rosenczveig, « *Droit des Enfants* », [http://jprosen.blog.lemonde.fr/2012/11/12/j-casonova-un-juge-discret-qui-fit-basculer-lhistoire-des-femmes-de-france-500/-](http://jprosen.blog.lemonde.fr/2012/11/12/j-casonova-un-juge-discret-qui-fit-basculer-lhistoire-des-femmes-de-france-500/)

23 Le Monde, « *Le Monde Les Grands Procès de 1945 à 2012* », 08.11.2012.

confessaient. Il y avait d'un côté, cette jeune fille provenant d'un foyer modeste qui avait avorté illégalement et de l'autre, ces personnalités telles que des actrices, des médecins ayant reçus des prix Nobel qui ont avorté ou qui ont aidé à avorter.

En ce qui concerne le magistrat du Parquet, trois risques judiciaires sont identifiables. Tout d'abord, il y a risque si le procès ne se déroule pas à huis-clos puisque les débats pourront être retranscrits par la presse. Et, c'est à juste titre qu'il soulève l'Article 39 de la loi du 29 Juillet 1881 selon lequel, il est interdit de divulguer les débats et des pièces de tout procès concernant l'avortement<sup>24</sup>. Toutefois, certes si au premier procès le huis-clos était le mot d'ordre puisqu'il concernait une mineure, le second était ouvert au public. On en mesure bien les conséquences puisque l'affaire fut très médiatisée. Dans un second temps, il y a un risque de condamnation de la loi en vigueur et que les décisions rendues fassent jurisprudence. En effet, selon lui, la loi doit être appliquée à la lettre, les magistrats doivent observer la loi et ne pas s'ingérer dans les compétences législatives. Il ajoute qu'un tel procès ne peut faire jurisprudence puisque la jeune fille a été relaxée pour des motifs personnels autrement dit, pour le fait qu'elle ait agi sous la contrainte. Dépénaliser l'avortement, ce serait faire disparaître des êtres qui ont le potentiel de vivre heureux par la suite. C'est pourquoi, il y avait le risque pour le magistrat du Parquet, à ce que la relaxe de Marie-Claire fasse reconnaître la fin de l'application de la loi réprimant l'avortement.

Dans un second temps, les avocats ont été nombreux au cours de ces procès. Il est possible de mentionner, Me Cauchi, avocat de Mme Bambuck, Me Wulfman, avocat de Mme Duboucheix, Me Antoine, avocat de Mme Sausset, Me Ganancia avocat de Mme Chevalier et, Me Halimi avocat de Mme Chevalier. Maître Halimi a été la plus impliquée dans ce procès et a exposé sa personne à des risques très élevés. Pour commencer, le risque était dans la stratégie à adopter. Il était nécessaire d'avoir un dossier incontestable et des personnalités irréprochables pour faire de leur cause, un débat sociétal<sup>25</sup>. En effet, il fallait faire « *un coup d'éclat* » et, Marie-Claire et sa maman représentaient de personnalités idéales. C'est ainsi que Gisèle Halimi a d'abord choisi de faire une alliance avec Simone de Beauvoir afin de créer une association pour défendre le droit des femmes d'accéder à l'avortement puisqu'un être humain qui ne dispose pas de son corps est un esclave.

---

24 Tribunal de Grande Instance de Bobigny Jugement du 08 novembre 1972, « *Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny* », Gallimard, 25.01.1973.

25 Discours Gisèle Halimi, Ordre des avocats de Paris, « *Le procès de Bobigny* », le 13.11.2012  
[http://www.dailymotion.com/video/xz49nn\\_le-proces-de-bobigny-par-gisele-halimi\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xz49nn_le-proces-de-bobigny-par-gisele-halimi_news)

Par ailleurs, la publication du « Manifeste des 343 »<sup>26</sup> permis un réel électrochoc, manifeste accompagné d'un appel des médecins qui disaient avoir pratiqué des avortements sur les femmes et que ce droit devait leur être reconnaître. Tout cela insuffle un débat dans l'opinion publique mais, le but premier qui était le déclenchement de poursuites pénales, n'a pas été atteint. L'argumentation principale au cours du procès était tournée vers l'aspect d'inégalité sociale dans l'accès à l'éducation sexuelle et à la contraception. Maître Halimi a fait le choix d'une petite salle où il n'y avait pas de place pour les journalistes et c'est ainsi, qu'à l'extérieur on pouvait entendre les manifestants crier « *liberté pour Marie-Claire, nous voulons le droit à l'avortement* »<sup>27</sup>.

Il y avait aussi le risque de faire de ce procès un procès personnel. Gisèle Halimi a pris un risque de grande ampleur pour convaincre. Elle a elle-même avoué être solidaire de ceux qu'elle défendait et d'avoir subi un avortement quelques années auparavant. Elle ne pouvait respecter cette « *distance aristocratique* » qui la séparait de ses clients. Et déclare qu'ainsi elle a « *pu partager au plus fort, dans la violence, dans l'émotion, dans la peur des représailles, dans l'espérance du changement, j'ai pu partager une grande partie de ce que vivaient ceux que je défendais* »<sup>28</sup>.

Ensuite, il y avait un risque de choisir les témoins clés pour faire basculer l'opinion des juges en sa faveur. Choisir comme témoin, Paul Milliez, médecin militant catholique, était en tout état de cause dangereux puisque jusqu'au dernier moment il n'était pas possible de prédire ce qu'il allait déclarer. Toutefois, même opposé à l'avortement, il a estimé que pour Marie-Claire, « *il n'y avait pas d'autre issue honnête que celle qu'elle a choisie* ».

L'un des derniers risques pris par Maître Halimi était d'avoir choisi le risque de la provocation qui aurait pu jouer en défaveur dans la peine encourue par ses clients mais aussi, de ne pas faire changer la loi en faveur de l'interruption volontaire de grossesse. Mais, ce registre était selon elle nécessaire pour pouvoir faire prévaloir la justice qui engènerait un changement de société. C'est ainsi qu'elle a enfreint la loi en décidant de publier le livre contenant les débats sur l'avortement, pénalisé par ailleurs toujours, par la loi de 1881.

Les accusées sont les plus exposées au risque judiciaire dans ce procès. Tout d'abord, il y aurait pu y avoir une application stricte de l'article 317 du Code Pénal. Marie-Claire encourait un

---

26 Nouvel Obs, « *Manifeste des 343* », <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20071127.OBS7018/le-manifeste-des-343-salopes-paru-dans-le-nouvel-obs-en-1971.html>

28 Discours Gisèle Halimi, Ordre des avocats de Paris, « Le procès de Bobigny », le 13.11.2012 [http://www.dailymotion.com/video/xz49nn\\_le-proces-de-bobigny-par-gisele-halimi\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xz49nn_le-proces-de-bobigny-par-gisele-halimi_news)

emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 à 20.000 francs<sup>29</sup>. Et, les autres accusées, encouraient pour complicité un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 à 100.000 francs voire un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de 18.000 à 250.000 francs si cela était habituel<sup>30</sup>. Ainsi y avait-il un risque de voir leur vie bouleversée et d'être les victimes de l'application pure et simple de la loi. En effet, si Maître Halimi n'avait pas construit une stratégie aussi forte en y impliquant des spécialistes s'engageant pour sa cause et de faire pencher l'opinion publique en sa faveur, cela aurait pu se retourner contre ses clients.

Les témoins sont la dernière catégorie de personne ayant été exposés à des risques judiciaires. Gisèle Halimi a choisi de faire entendre les spécialistes les plus éminents et en même temps, des personnes qui feraient état de leur simple expérience. C'est pourquoi de nombreux témoins se sont succédés à la barre.

Il y avait tout d'abord un risque de faire évoluer ou non une loi datée. De nombreuses personnalités ont milité en faveur du droit des femmes de choisir de donner la vie et donc, de disposer de leur corps. On peut citer, Monsieur Louis Vallon, Député de Paris et signataire de la proposition de loi sur la liberté de l'avortement. Monsieur Michel Rocard, Député des Yvelines, signataire de la proposition de loi sur la liberté de l'avortement rédigée par l'Association Choisir mais aussi, l'un des investigateurs de la préparation d'une loi à l'Assemblée Nationale, destinée à modifier la législation sur l'avortement. Et plus particulièrement, Simone de Beauvoir, romancière, qui avoue avoir avorté et aider à l'avortement considère que, « *la loi sur l'avortement est une pièce essentielle du système que la société a mis en place pour opprimer les femmes* »<sup>31</sup>.

Il y a également un risque de poursuites judiciaires pour les personnes qui déclarent avoir avorté ou d'avoir aidé à l'avortement. C'est le cas pour Françoise Fabian, comédienne, Delphine Seyrig, actrice ou encore Claudette Pouilloux, une jeune fille de milieu modeste qui ont témoigné de la souffrance vécue lors de leur avortement.

Enfin, il est possible de mentionner le risque de ne pas convaincre et d'être discrédité par ce procès « *politique* »<sup>32</sup>. Beaucoup de courage a été nécessaire pour se révolter contre un principe vecteur de valeurs patriarcales français et de s'impliquer dans ce combat. D'où l'importance de faire comparaître des témoins scientifiques pour donner leur définition de fœtus. Le Professeur Jacques

---

30 Article 317 Code Pénal (ancien), LégiFrance,

31 Préface de Simone de Beauvoir, « *Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny* », Gallimard, 25.01.1973.

32 Il y a 40 ans, le Procès Bobigny [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Monod, Prix Nobel de Physiologie et de Médecine, estime que l'avortement n'est pas un infanticide. Un fœtus de quelques semaines ne peut être une personne humaine puisque la personnalité humaine est liée au système nerveux central c'est-à-dire à la conscience. C'est ce que souligne Jean Rostand, biologiste, en préférant protéger ceux qui donnent la vie, et en tout lieux, la femme. Le Professeur Paul Milliez, catholique pratiquant était un témoin clé au cours de ce procès évoque sa position en faveur de l'évolution de cette loi ancienne par ces quelques mots : « *C'est à la femme de choisir. Ce n'est pas à nous d'imposer nos conceptions d'hommes et d'hommes riches* »<sup>33</sup>. Il dénonce le fait que l'avortement sans danger ne soit accessible qu'aux femmes riches et que les femmes modestes doivent terminer douloureusement leur avortement. L'un des problèmes fondamentaux était par ailleurs que toutes les femmes n'avaient pas accès à la contraception.

#### B. Une solution menant à la loi Veil du 17 janvier 1975

Le procès de Bobigny a été vu comme un procès contre l'interdiction de l'avortement. S'agissant de Marie-Claire, comme nous l'avons déjà précisé, elle a été jugée séparément du fait de sa minorité, et le Tribunal pour Enfants a décidé de relaxer la jeune fille, se fondant sur « contraintes d'ordre moral, social, familial, auxquelles elle n'avait pu résister ». Cependant, au vu de l'ampleur du procès, alors qu'il était attendu une réelle décision sur les faits d'avortement, la juridiction a préféré se prononcer sur l'environnement de la jeune fille pour rendre sa décision. Face aux faits en question, et à la situation sociale de l'époque, peut être aurait-il été plus opportun de se prononcer concrètement sur la question de l'avortement.

C'est ce qui a été choisi pour la seconde phase du procès, devant le Tribunal Correctionnel, sur la culpabilité de Michèle Chevalier, et des autres personnes ayant participé à l'avortement de la jeune fille. La relaxe a été retenue pour deux des personnes ayant participé aux faits, en l'occurrence Lucette D. et Renée S. Ces personnes avaient toutefois reconnu leur implication dans l'avortement de Marie-Claire. On perçoit donc par cette décision une réelle volonté de ne pas les condamner pour les faits reprochés et, dans une certaine mesure, une volonté de la part des juges de montrer la nécessité d'une évolution de la législation sur cette question. A l'inverse, cependant, Michèle Chevalier n'a pas été relaxée, de même de la personne ayant directement participé à l'avortement. Il est vrai qu'elles n'ont été condamnées qu'à des peines de principe, assorties de sursis. Néanmoins, le fait de les relaxer aurait pu interpeller plus tôt le législateur sur la question de l'avortement en France. Également, le fait que, malgré l'appel, l'affaire ne soit jamais audiencée montre une volonté non pas laxiste de la part des juges, mais un réel appel à une évolution de la législation.

---

33 Préface de Simone de Beauvoir, « *Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny* », Gallimard, 25.01.1973.



Le procès de Bobigny a largement été repris et commenté par la presse, quel que soit le bord politique. Dans son numéro en date du 23 novembre 1972, le *Figaro* titrait d'ailleurs en une « *l'avortement en question* »<sup>34</sup>. L'article faisait témoigner un médecin, le professeur Paul Milliez, et un prêtre, Michel Riquet. Tous deux démontraient leur opposition à l'avortement, bien qu'ils le conçoivent comme nécessaire parfois, lorsqu'il s'agit de sauver la vie de la mère. Seul l'avortement thérapeutique est envisagé ici.

Également, durant le procès, des répercussions sont à souligner à propos de l'engagement du Mouvement de Libération Féminine (MLF) et de l'association Choisir. Nous l'avons déjà précisé, à l'extérieur du tribunal scandaient les manifestants : « *L'Angleterre pour les riches, la prison pour les pauvres!* »<sup>35</sup>, où les femmes issues de familles plus aisées pouvaient se permettre de recourir à l'avortement dans un pays limitrophe qui autorisait cette pratique, ici l'Angleterre. A l'inverse, les femmes issues de milieux plus modestes étaient contraintes de recourir à des avortements clandestins, parfois au péril de leur vie en raison des méthodes employées, mais également sous le coup de possibles poursuites pénales du fait de l'interdiction en France de l'avortement.

L'atmosphère lors du procès était donc pesante, par l'opposition des volontés de chacune des thèses. Il est imposant de souligner que la défense de Gisèle Halimi, choisissant de transformer ce fait divers en un procès contre la loi de 1920, a conduit les médias à mentionner le procès qui se tenait.

Le procès de Bobigny, au-delà du fort retentissement médiatique, a considérablement influencé le droit. En effet, et comme le soulignait Gisèle Halimi au sortir du procès, la décision rendue est un « *pas irréversible vers un changement de la loi* »<sup>36</sup>.

Une évolution prochaine du droit se fait déjà sentir peu de temps après le procès, le Président de la République, Georges Pompidou, reconnaissant que les lois sur la question de l'avortement sont « *périmées* ». Dans un discours en date du 9 janvier 1973, il estime que l'évolution de la législation ne doit pas être uniquement politique. Selon lui, celle-ci doit naître d'un consensus entre tous les acteurs concernés par la question de l'avortement, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mais également le corps médical, le pouvoir religieux, et avant tout les femmes. Il apparaît alors au Président, quand bien même la question de l'avortement et l'idée d'une

---

34 « *L'avortement en question* », Le Figaro, 23 Novembre 1972.

35 Il y a 40 ans, le Procès Bobigny [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

36 <http://www.ina.fr/video/CAF89002233>

dépénalisation le « *révulse* », que la prise en compte de toutes les opinions est nécessaire.<sup>37</sup>

La marche vers une nouvelle législation continue au mois de février 1973. Après le « Manifeste de 343 » le 5 avril 1971, est publié, toujours dans le *Nouvel Observateur*, le « Manifeste de 331 ». En effet, cette pétition, publiée le 3 février 1973, dévoile le nom de 331 médecins revendiquant avoir pratiqué des avortements malgré l'interdiction de cette pratique en France. Ces médecins demandent un avortement libre, et surtout pratiqué par eux, afin de lutter contre les avortements clandestins.<sup>38</sup>

Toujours en 1973, a été réalisé aux mois d'Avril et Mai le documentaire *Histoires d'A.*, réalisé par Charles Belmont. Ce film milite pour le droit à l'avortement. Sa diffusion sera néanmoins interdite par le Ministre de la Culture Maurice Druon. Des projections clandestines sont néanmoins organisées, avec le soutien du Mouvement pour la Liberté de l'Avortement et de la Contraception (MLAC) qui milite également pour la légalisation de l'avortement.<sup>39</sup>

La question de l'avortement revient sur le devant de la scène avec l'inculpation, le 10 mai 1973, du Docteur Annie Ferrey-Martin, poursuivie pour avoir pratiqué, à Grenoble, un avortement sur une jeune fille de 17 ans. Militante de l'association Choisir, elle sera également défendue par Gisèle Halimi. De nouveau, l'affaire fait grand bruit et aboutira à un non-lieu.<sup>40</sup>

Face à ce nouveau fait divers, une manifestation est organisée le 12 mai 1973 à Grenoble, à l'initiative de l'association Choisir. Dans le cortège, se trouvent des médecins militant pour la légalisation de l'avortement. Le mouvement sera soutenu par la Gauche.<sup>41</sup>

A l'issue de son élection à la Présidence de la République en mai 1974, Valéry Giscard d'Estaing charge Simone Veil d'élaborer un projet de texte sur l'interruption volontaire de la grossesse. Ce sera chose faite rapidement puisque le projet est adopté en Conseil des Ministres le 13 novembre 1974. Ce projet de loi est déposé le 15 novembre 1974.

L'étude du texte débute à l'Assemblée Nationale le 26 novembre 1974, après examen par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le débat commence avec le discours de

---

37 <http://www.ina.fr/video/I00017123/index-video.html>

38 <http://www.ina.fr/video/CAF88044080>

39 R. Lecler, « Le succès d'Histoires d'A, "film sur l'avortement", *Terrains & travaux*, 2007

40 <http://www.ina.fr/video/CAF88039977/affaire-avortement-grenoble-maitre-halimi-neuwirth-video.html>

41 <http://www.ina.fr/video/LXF01011963>

Simone Veil, ministre de la Santé. Le projet mené par le gouvernement a pour but de « *mettre fin à une situation de désordre et d'injustice et d'apporter une solution mesurée et humaine à un des problèmes les plus difficiles de notre temps* »<sup>42</sup>. Les débats sur le texte ont été très suivis par la population, notamment en ce qu'ils ont été retransmis en direct à la télévision. Dans la presse également, l'avancée des débats est largement reprise, notamment par *Le Monde*, qui fait de ce sujet sa une plusieurs jours de suite. Le journal, dans son édition du 30 novembre 1974, a d'ailleurs reproduit la nouvelle rédaction du texte, tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture<sup>43</sup>. Le texte a été adopté par 284 voix contre 189, à l'issue de débats très houleux, dans un hémicycle composé en quasi-totalité par des hommes. En effet, le député René Feït affirma que le texte « *ferait chaque année deux fois plus de victimes que la bombe d'Hiroshima* ». D'autres députés, dont Jean-Marie Daillet et Jacques Médecin, ont comparé la légalisation de l'avortement à la barbarie perpétrée par les nazis du temps de la Seconde Guerre Mondiale.<sup>44</sup>

Le projet est ensuite débattu au Sénat du 13 au 15 décembre 1974. Peu de modifications sont apportées au texte, qui est adopté à 184 voix contre 90. Le texte est de nouveau amendé par les deux chambres du Parlement à l'issue de la seconde lecture. Il est donc décidé de la réunion d'une Commission mixte paritaire le vendredi 20 décembre matin. Dans l'après midi même, le texte sera voté dans les mêmes termes par les députés et les sénateurs.

Suite à la saisine du Conseil Constitutionnel qui déclare le texte conforme le 15 janvier 1975, la loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse est publiée au Journal Officiel du lendemain.

Depuis son adoption, la loi Veil a connu des évolutions. Alors qu'elle n'ouvrait un droit à l'IVG que pour une durée initiale de 5 ans, le législateur a, le 31 décembre 1979, ouvert définitivement le recours à l'interruption volontaire de grossesse pour les femmes dans le délai des 10 premières semaines de grossesse.<sup>45</sup>

A la suite de cette évolution, d'autres changements sont à souligner s'agissant des conditions d'ouverture de l'IVG. En effet, la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a étendu le délai pour recourir à l'interruption volontaire de

---

42 Simone Veil, *Une vie*.

43 « La nouvelle rédaction du projet de loi », *Le Monde*, 30 novembre 1974

44 K. Lambin, « Il y a 40 ans, Simone Veil ouvrait le débat sur l'avortement », BFM TV, 26 novembre 2014

45 K. Lambin, « Il y a 40 ans, Simone Veil ouvrait le débat sur l'avortement », BFM TV, 26 novembre 2014

grossesse jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse. Également, afin de faciliter l'accès aux femmes, depuis le 31 mars 2013, la Sécurité Sociale rembourse la prise en charge de toutes les femmes à 100 %.

Toujours dans cette même optique, le législateur a introduit le délit d'entrave à l'IVG par la loi du 27 janvier 1993. Ainsi est puni d'emprisonnement et d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, soit en perturbant l'accès aux établissements de santé, soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces à l'encontre du personnel médical, de la femme ou de son entourage.

Avec la loi Santé du 26 janvier 2016, le délai de réflexion de 7 jours pour la femme souhaitant mettre fin à sa grossesse a été supprimé.<sup>46</sup>

Aussi, est également à l'étude au Parlement un texte tendant à étendre le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse sur internet. Ce texte vise en effet à sanctionner les sites diffusant des informations erronées, dans le but d'empêcher à certaines femmes d'interrompre leur grossesse. La loi Veil, depuis son adoption en 1974, a donc connu de nombreuses évolutions, dans un réel souci de faciliter l'accès aux femmes à l'avortement.

---

<sup>46</sup> <http://planning-familial.org> > Actualités > Droit à l'avortement : la Loi Santé met fin au délai de réflexion obligatoire, 28 janvier 2016

# Conclusion

Le procès de Bobigny a donc considérablement marqué la fin du XXème siècle de par ses enjeux, mais également du point de vue de ses conséquences. La solution rendue a montré la nécessité de faire évoluer la législation sur l'interruption de grossesse en France, volonté déjà présente au sein de l'opinion publique.

Bien que la loi Veil ait été adoptée il y a plus de 40 ans, la question de l'interruption volontaire de grossesse reste encore aujourd'hui d'actualité. En effet, les récentes déclarations de François Fillon à l'occasion de la Primaire de la Droite et du Centre ont provoqué un réel débat. Bien qu'il ait démenti vouloir reconsidérer ce droit, les réactions ont été nombreuses et vives, notamment dans les médias. On constate malheureusement que ce droit n'est jamais acquis pour la femme. Cela a été démontré par la récente volonté polonaise de remettre en cause ce droit fondamental. Ce fut également le cas avec les propos du nouveau Président des États-Unis Donald Trump au cours de sa campagne présidentielle, affirmant que les femmes qui avortent devraient être punies.

L'avortement n'est pas encore reconnu pour de nombreuses femmes à travers le monde et il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger ce droit essentiel de la femme. Une remise en cause conduirait à un retour des avortements clandestins, qui mettent gravement en péril la santé, la sécurité, voire même la vie des femmes qui y sont contraintes.

# **Bibliographie**

## → **Ouvrages et mémoires**

Emmanuel Pierrat, « Les grands procès de l'Histoire – De l'affaire Troppmann au procès d'Outreau », Editions de la Martinière.

Delphine Dauvergne. Le débat sur l'avortement, de Bobigny à la promulgation (octobre 1972-janvier 1975), la presse s'engage. Sciences de l'information et de la communication. 2014.

TETU Jean-François, « Statut du personnage et fonctionnement du récit de presse », dans GOUAZE Jean, MOUILLAUD Maurice, SERVERIN Evelyne, TETU Jean-François (dir), La loi de 1920 et l'avortement, stratégies de la presse et du droit au procès de Bobigny, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979.

Préface de Simone de Beauvoir, « Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny », Gallimard, 25 Février 1973.

Thierry Debard Serge Guinchard, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2013.

Simone Veil, Une Vie, Edition Stock, 2007.

Dictionnaire Larousse

## → **Presse**

FRISQUE Cégolène, « Des militants du journalisme ? Les journalistes « critiques » comme militants de l'autonomie professionnelle ».

« Bobigny 1972, Justice rendue aux femmes ». Ile de France, 12 Octobre 2012.

« Il y a 40 ans, octobre 1972 : le procès de Bobigny, un combat des femmes pour le droit à l'avortement. » Lutte Ouvrière, 17 Octobre 2012.

« Les Femen vont-elles trop loin ? », Le Monde, 1er Octobre 2015.

France Inter, interview Annette Messenger, 13 Décembre 2016.

Le Monde, « Le Monde Les Grands Procès de 1945 à 2012 », 8 Novembre 2012.

« Manifeste des 343 », Nouvel Obs, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20071127.OBS7018/le-manifeste-des-343-salopes-paru-dans-le-nouvel-obs-en-1971.html>

La Croix, n° du 12 octobre 1972.

« L'avortement en question », Le Figaro, 23 Novembre 1972.

« La nouvelle rédaction du projet de loi », Le Monde, 30 novembre 1974.

K. Lambin, « Il y a 40 ans, Simone Veil ouvrait le débat sur l'avortement », BFM TV, 26 novembre 2014.

Lecler Romain, « Le succès d'Histoires d'A, " film sur l'avortement ". Une mobilisation croisée de ressources cinématographiques et militantes (enquête) », Terrains & travaux, 2/2007 (n° 13)

#### → Sources électroniques

Il y a 40 ans, le Procès Bobigny [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Avortement : le procès. <http://philippepoisson-hotmail.com.over-blog.com/article-les-dessous-du-proces-de-bobigny-40359624.html>

M. Jean-Louis Bergel, Colloque « L'office du juge », 30 Septembre 2006. [https://www.senat.fr/colloques/office\\_du\\_juge/office\\_du\\_juge1.html](https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge1.html),

Jean-Pierre Rosenczweig, « Droit des Enfants », [http://jprosen.blog.lemonde.fr/2012/11/12/j-casonova-un-juge-discret-qui-fit-basculer-lhistoire-des-femmes-de-france-500/-](http://jprosen.blog.lemonde.fr/2012/11/12/j-casonova-un-juge-discret-qui-fit-basculer-lhistoire-des-femmes-de-france-500/))

Droit à l'avortement : la Loi Santé met fin au délai de réflexion obligatoire, 28 janvier 2016. <http://planning-familial.org>, rubrique actualité.

#### → Sources juridiques et législatives

Article 14, Ordonnance du 2 Février 1945.

Tribunal de Grande Instance de Bobigny Jugement du 08 novembre 1972, « Avortement : une loi en procès. L'affaire de Bobigny », Gallimard, 26 Janvier 1973.

Article 317 Code Pénal (ancien)

#### → Vidéos

Discours Gisèle Halimi, Ordre des avocats de Paris, « Le procès de Bobigny », le 13.11.2012 [http://www.dailymotion.com/video/xz49nn\\_le-proces-de-bobigny-par-gisele-halimi\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xz49nn_le-proces-de-bobigny-par-gisele-halimi_news)

Institut National de l'Audiovisuel, [www.ina.fr](http://www.ina.fr)

# Annexes

Annexe 1 : <http://justice.gouv.fr> > Histoire et patrimoine > Repères historiques > Procès historiques

## Il y a 40 ans, le procès de Bobigny

### Première reconnaissance de l'interruption volontaire de grossesse

Il y a quarante ans, le 8 novembre 1972, s'achevait à Bobigny un célèbre procès mené tambour battant par l'avocate Gisèle Halimi et qui allait servir de prémices à la loi Veil de 1975 autorisant l'interruption volontaire de grossesse. Retour sur son combat pour le droit des femmes à disposer de leur corps.



- Il y a quarante ans, le procès de Bobigny -

### UN PROCES BANAL

Il est des procès qui font avancer le droit et la société ; celui de Bobigny en est un. La situation était pourtant à l'époque banale, tragique : une jeune fille, Marie-Claire Chevalier, avait avorté suite à un viol. Sa mère, Michèle Chevalier, l'avait aidée dans sa démarche malgré la législation en vigueur qui réprimait pénalement l'interruption volontaire de grossesse.

Dénoncée par l'auteur même de ce viol, la jeune Marie-Claire est alors « inculpée » pour avoir fait pratiquer un avortement illégal selon l'article 317 du code pénal. Sa mère et deux de ses collègues sont inculpées pour complicité, une quatrième est inculpée pour avoir effectué l'acte illégal.

Michèle Chevalier découvre alors le récit d'une jeune avocate au barreau de Paris, Gisèle Halimi, qui raconte dans son livre "*Djamila Boupacha*" l'histoire d'une femme torturée puis violée par des soldats français pendant la guerre d'Algérie. Contactée, Gisèle Halimi lui répond : « *Je vous défendrai. Mais ça va être difficile. Il vous faudra du courage et de la détermination...* »

### UN PROCES POLITIQUE



L'avocate prendra le pari avec l'accord de ses clientes de transformer ce "fait divers" en véritable procès politique en faveur de la légalisation de l'avortement ; avec l'aide de son amie Simone de Beauvoir, elles écrivent à quatre mains le célèbre « Manifeste des 343 » du nombre des femmes signataires affirmant publiquement avoir déjà avorté malgré la loi du 31 juillet 1920 pénalisant cet acte.

« *Un million de femmes se font avorter chaque année en France.* »



*Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples. On fait le silence sur ces millions de femmes. Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre. »*

## **UN PROCES COURAGEUX**

L'affaire est scindée du fait de la minorité de Marie-Claire Chevalier : la jeune fille est envoyée seule devant le tribunal pour enfants de Bobigny le 11 octobre 1972 avant le procès des quatre majeures.

L'audience se tient à huis clos. A l'extérieur, les associations "Mouvement de Libération Féminine" et "Choisir" hurlent leur colère : « *L'Angleterre pour les riches, la prison pour les pauvres !* ». La société était en effet coupée en deux sur ce sujet : lorsque les femmes issues de milieux aisés pouvaient se faire avorter dans des pays européens limitrophes, les femmes issues de milieux modestes devaient se résoudre à la clandestinité.

Après le huis clos du procès, le jugement est rendu en audience publique –. Marie-Claire est relaxée, parce qu'elle est considérée comme ayant souffert de « *contraintes d'ordre moral, social, familial, auxquelles elle n'avait pu résister* ».

Pour les majeures, l'audience publique cette fois se déroule le 8 novembre 1972. Le tribunal de Bobigny voit défiler bon nombre de personnalités qui prennent fait et cause pour la jeune femme, sa mère ainsi que les trois autres personnes poursuivies. Gisèle Halimi, au terme d'une plaidoirie « historique », demande au président du tribunal, Joseph Casanova, « du courage ».

Michèle Chevalier est condamnée à 500 francs d'amende avec sursis. Ses deux collègues, qui ont revendiqué le fait d'avoir aidé Michèle Chevalier, sont relaxées. La quatrième prévenue est condamnée à un an de prison avec sursis pour avoir pratiqué l'avortement.

## **UN PROCES POUR L'HISTOIRE**



Le président Casanova a-t-il imaginé, au moment de prononcer son verdict, la portée d'une telle décision ? Il n'en fit pourtant jamais état jusqu'à sa disparition en novembre 2006. Le ministère public lui-même, bien qu'ayant naturellement fait appel de ce jugement, n'audiencera jamais l'appel et laissera s'écouler le délai de prescription. Dès lors, l'écho du procès de Bobigny de 1972 allait résonner jusque dans les arcanes de l'Assemblée Nationale où l'interruption volontaire de grossesse, après le long et âpre combat de Simone Veil, fut finalement dépénalisée le 17 janvier 1975.

## **Le "Manifeste des 343 salopes" paru dans le *Nouvel Obs* en 1971**

**Voici le "manifeste des 343 salopes" qui ont le courage de dire "Je me suis fait avorter". Manifeste paru dans le *Nouvel Observateur* n°334 du 5 avril 1971.**

Un million de femmes se font avorter chaque année en France.

Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples.

On fait le silence sur ces millions de femmes.

Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté.

De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre.

Avortement

Mot qui semble exprimer et limiter une fois pour toutes le combat féministe. Être féministe, c'est lutter pour l'avortement libre et gratuit.

Avortement

C'est une affaire de bonnes femmes, quelque chose comme la cuisine, les langes, quelque chose de sale. Lutter pour obtenir l'avortement libre et gratuit, cela a l'air dérisoire ou mesquin. Toujours cette odeur d'hôpital ou de nourriture, ou de caca derrière les femmes.

La complexité des émotions liées à la lutte pour l'avortement indique avec précision notre difficulté d'être, le mal que nous avons à nous persuader que cela vaut le coup de se battre pour nous.

Il va de soi que nous n'avons pas comme les autres êtres humains le droit de disposer de notre corps. Pourtant notre ventre nous appartient.

L'avortement libre et gratuit n'est pas le but ultime de la lutte des femmes. Au contraire il ne correspond qu'à l'exigence la plus élémentaire, ce sans quoi le combat politique ne peut même pas commencer. Il est de nécessité vitale que les femmes récupèrent et réintègrent leur corps. Elles sont celles de qui la condition est unique dans l'histoire : les êtres humains qui, dans les sociétés modernes, n'ont pas la libre disposition de leur corps. Jusqu'à présent, seuls les esclaves ont connu cette condition.

Le scandale persiste. Chaque année 1 500 000 femmes vivent dans la honte et le désespoir. 5 000 d'entre nous meurent. Mais l'ordre moral n'en est pas bousculé. On voudrait crier.

L'avortement libre et gratuit c'est :

cesser immédiatement d'avoir honte de son corps, être libre et fière dans son corps comme tous ceux qui jusqu'ici en ont eu le plein emploi ; ne plus avoir honte d'être une femme.

Un ego qui fout le camp en petits morceaux, c'est ce qu'éprouvent toutes les femmes qui doivent pratiquer un avortement clandestin ; être soi à tout moment, ne plus avoir cette crainte ignoble d'être " prise ", prise au piège, d'être double et impuissante avec une espèce de tumeur dans le ventre ;

un combat enthousiasmant, dans la mesure où, si je le gagne, je commence seulement à m'appartenir en propre et non plus à l'Etat, à une famille, à un enfant dont je ne veux pas ; une étape pour parvenir au contrôle complet de la production des enfants. Les femmes comme tous les : autres producteurs ont de fait le droit absolu au contrôle de toutes leurs productions. Ce contrôle implique un changement radical des structures mentales des femmes et un changement non moins radical des structures de la société.

1. Je ferai un enfant si j'en ai envie, nulle pression morale, nulle institution, nul impératif économique ne peut m'y contraindre. Cela est mon pouvoir politique. Comme tout producteur, je peux, en attendant mieux, faire pression sur la société à travers ma production (grève d'enfants).

2. Je ferai un enfant si j'en ai envie et si la société dans laquelle je le fais naître est convenable pour moi, si elle ne fait pas de moi l'esclave de cet enfant, sa nourrice, sa bonne, sa tête de Turc.

3. Je ferai un enfant si j'en ai envie, si la société est convenable pour moi et convenable pour lui, j'en suis responsable, pas de risques de guerres, pas de travail assujéti aux cadences.

### **Non à la liberté surveillée**

La bataille qui s'est engagée autour de l'avortement se passe au-dessus de la tête des principales intéressées, les femmes. La question de savoir si la loi doit être libéralisée, la question de savoir quels sont les cas où l'on peut se permettre l'avortement, en bref la question de l'avortement thérapeutique ne nous intéresse pas parce qu'elle ne nous concerne pas.

L'avortement thérapeutique exige de " bonnes " raisons pour avoir la " permission " d'avorter. En clair cela signifie que nous devons mériter de ne pas avoir d'enfants. Que la décision d'en avoir ou pas ne nous appartient pas plus qu'avant.

Le principe reste qu'il est légitime de forcer les femmes à avoir des enfants.

Une modification de la loi, en permettant des exceptions à ce principe, ne ferait que le renforcer. La plus libérale des lois réglerait encore l'usage de notre corps. L'usage de notre corps n'a pas à être réglementé. Nous ne voulons pas des tolérances, des bribes de ce que les autres humains ont de naissance : la liberté d'user de leur corps comme ils l'entendent. Nous nous opposons autant à la loi Peyret ou au projet A.N.E.A. qu'à la loi actuelle comme nous nous opposerons à toute loi qui prétendra régler d'une façon quelconque notre corps. Nous ne voulons pas une meilleure loi, nous voulons sa suppression pure et simple. Nous ne demandons pas la charité, nous voulons la justice. Nous sommes 27 000 000 rien qu'ici. 27 000 000 de " citoyennes " traitées comme du bétail.

Aux fascistes de tout poil — qu'ils s'avouent comme tels et nous matraquent ou qu'ils s'appellent catholiques, intégristes, démographes, médecins, experts, juristes, " hommes responsables ", Debré, Peyret, Lejeune, Pompidou, Chauchard, le pape — nous disons que nous les avons démasqués.

Que nous les appelons les assassins du peuple. Que nous leur interdisons d'employer le terme " respect de la vie " qui est une obscénité dans leur bouche. Que nous sommes 27 000 000. Que nous lutterons jusqu'au bout parce que nous ne voulons rien de plus que notre dû : la libre disposition de notre corps.

### **Les dix commandements de l'Etat bourgeois**

Fœtus plutôt qu'être humain choisiras quand cet être humain est femelle.

Femme point n'avortera tant que Debré réclamera 100 millions de Français.

100 millions de Français tu auras, tant que ça ne te coûte rien.

Particulièrement sévère seras avec femelles pauvres ne pouvant aller en Angleterre.

Ainsi volant de chômage tu auras pour faire plaisir à tes capitalistes.

Très moraliste tu seras, car Dieu sait ce que " nos " femmes feraient si libres.

Fœtus tu préserveras, car plus intéressant de les tuer à 18 ans, âge de la conscription.

Grand besoin tu en auras car politique impérialiste tu poursuivras.

Toi-même contraception utiliseras, pour envoyer rares enfants à Polytechnique ou l'E.N.A. parce qu'appartement 10 pièces seulement.

Quant aux autres, pilule dénigreras, car il ne manquerait plus que ça.

**Signatures :**

J. Abba-Sidick  
Janita Abdallah  
Monique Anfredon  
Catherine Arditi  
Maryse Arditi  
Hélène Argellies  
Françoise Arnoul  
Florence Asie  
Isabelle Atlan  
Brigitte Auber  
Stéphane Audran  
Colette Audry  
Tina Aumont  
L. Azan  
Jacqueline Azim  
Micheline Baby  
Geneviève Bachelier  
Cécile Ballif  
Néna Baratier  
D. Bard  
E. Bardis  
Anna de Bascher  
C. Batini  
Chantal Baulier  
Hélène de Beauvoir  
Simone de Beauvoir  
Colette Bec  
M.  
Bediou  
Michèle Bedos  
Anne Bellec  
Lolleh Bellon  
Edith Benoist  
Anita Benoit  
Aude Bergier  
Dominique Bernabe  
Jocelyne Bernard  
Catherine Bernheim  
Nicole Bernheim  
Tania Bescomd  
Jeannine Beylot  
Monique Bigot  
Fabienne Biguet  
Nicole Bize  
Nicole de Boisanger  
Valérie Boisgel

Y. Boissaire  
Silvina Boissonnade  
Martine Bonzon  
Françoise Borel  
Ginette Bossavit  
Olga Bost  
Anne-Marie Bouge  
Pierrette Bourdin  
Monique Bourroux  
Bénédicte Boysson-Bardies  
M. Braconnier-Leclerc  
M. Braun  
Andrée Brumeaux  
Dominique Brumeaux  
Marie-Françoise Brumeaux  
Jacqueline Busset  
Françoise De Camas  
Anne Camus  
Ginette Cano  
Ketty Cenel  
Jacqueline Chambord  
Josiane Chanel  
Danièle Chinsky  
Claudine Chonez  
Martine Chosson  
Catherine Claude  
M.-Louise, Clave  
Françoise Clavel  
Iris Clert  
Geneviève Cluny  
Annie Cohen  
Florence Collin  
Anne Cordonnier  
Anne Cornaly  
Chantal Cornier  
J.  
Corvisier  
Michèle Cristofari  
Lydia Cruse  
Christiane Dancourt  
Hélène Darakis  
Françoise Dardy  
Anne-Marie Daumont  
Anne Dauzon  
Martine Dayen  
Catherine Dechezelle

Marie Dedieu  
Lise Deharme  
Claire Delpesch  
Christine Delphy  
Catherine Deneuve  
Dominique Desanti  
Geneviève Deschamps  
Claire Deshayes  
Nicole Despiney  
Catherine Deudon  
Sylvie Dlarte  
Christine Diaz  
Arlette Donati  
Gilberte Doppler  
Danièle Drevet  
Evelyne Droux  
Dominique Dubois  
Muguette Dubois  
Dolorès Dubrana  
C. Dufour  
Elyane Dugny  
Simone Dumont  
Christiane Duparc  
Pierrette Duperray  
Annie Dupuis  
Marguerite Duras  
Françoise d'Eaubonne  
Nicole Echard  
Isabelle Ehni  
Myrtho Elfort  
Danièle El-Gharbaoui  
Françoise Elie  
Arlette Elkaim  
Barbara Enu  
Jacqueline d'Estree  
Françoise Fabian  
Anne Fabre-Luce  
Annie Fargue  
J. Foliot  
Brigitte Fontaine  
Antoinette Fouque-Grugnardi  
Eléonore Friedmann  
Françoise Fromentin  
J.  
Fruhling

Danièle Fulgent  
Madeleine Gabula  
Yamina Gacon  
Luce Garcia-Ville  
Monique Garnier  
Micha Garrigue  
Geneviève Gasseau  
Geneviève Gaubert  
Claude Genia  
Elyane Germain-Horelle  
Dora Gerschenfeld  
Michèle Girard  
F. Gogan  
Hélène Gonin  
Claude Gorodesky  
Marie-Luce Gorse  
Deborah Gorvier  
Martine Gottlib  
Rosine Grange  
Rosemonde Gros  
Valérie Groussard  
Lise Grundman  
A. Guerrand-Hermes  
Françoise de Gruson  
Catherine Guyot  
Gisèle Halimi  
Herta Hansmann  
Noëlle Henry  
M. Hery  
Nicole Higelin  
Dorinne Horst  
Raymonde Hubschmid  
Y. Imbert  
L. Jalin  
Catherine Joly  
Colette Joly  
Yvette Joly  
Hemine Karagheuz  
Ugne Karvelis  
Katia Kaupp  
Nenda Kerien  
F. Korn  
Hélène Kostoff  
Marie-Claire Labie  
Myriam Laborde  
Anne-Marie Lafaurie  
Bernadette Lafont  
Michèle Lambert  
Monique Lange  
Maryse Lapergue

Catherine Larnicol  
Sophie Larnicol  
Monique Lascaux  
M.-T. Latreille  
Christiane Laurent  
Françoise Lavallard  
G.  
Le Bonniec  
Danièle Lebrun  
Annie Leclerc  
M.-France Le Dantec  
Colette Le Digol  
Violette Leduc  
Martine Leduc-Amel  
Françoise Le Forestier  
Michèle Leglise-Vian  
M. Claude Lejaille  
Mireille Lelièvre  
Michèle Lemonnier  
Françoise Lentin  
Joëlle Lequeux  
Emmanuelle de Lesseps  
Anne Levaillant  
Dona Levy  
Irène Lhomme  
Christine Llinas  
Sabine Lods  
Marceline Loridan  
Edith Loser  
Françoise Lugagne  
M. Lyleire  
Judith Magre  
C. Maillard  
Michèle Manceaux  
Bona de Mandiargues  
Michèle Marquais  
Anne Martelle  
Monique Martens  
Jacqueline Martin  
Milka Martin  
Renée Marzuk  
Colette Masbou  
Cella Maulin  
Liliane Maury  
Edith Mayeur  
Jeanne Maynial  
Odile du Mazaubrun  
Marie-Thérèse Mazel  
Gaby Memmi  
Michèle Meritz

Marie-Claude Mestral  
Maryvonne Meuraud  
Jolaine Meyer  
Pascale Meynier  
Charlotte Millau  
M. de Miroschodji  
Geneviève Mnich  
Ariane Mnouchkine  
Colette Moreau  
Jeanne Moreau  
Nelly Moreno  
Michèle Moretti  
Lydia Morin  
Mariane Moulergues  
Liane Mozere  
Nicole Muchnik  
C.  
Muffong  
Véronique Nahoum  
Eliane Navarro  
Henriette Nizan  
Lila de Nobili  
Bulle Ogier  
J. Olena  
Janine Olivier  
Wanda Olivier  
Yvette Orengo  
Iro Oshier  
Gege Pardo  
Elisabeth Pargny  
Jeanne Pasquier  
M. Pelletier  
Jacqueline Perez  
M. Perez  
Nicole Perrottet  
Sophie Pianko  
Odette Picquet  
Marie Pillet  
Elisabeth Pimar  
Marie-France Pisier  
Olga Poliakoff  
Danièle Poux  
Micheline Presle  
Anne-Marie Quazza  
Marie-Christine Questerbert  
Susy Rambaud  
Gisèle Rebillion  
Gisèle Reboul  
Arlette Reinert  
Arlette Repart

Christiane Ribeiro  
M. Ribeyrol  
Delya Ribes  
Marie-Françoise Richard  
Suzanne Rigail-Blaise  
Marcelle Rigaud  
Laurence Rigault  
Danièle Rigaut  
Danielle Riva  
M. Riva  
Claude Rivière  
Marthe Robert  
Christiane Rochefort  
J. Rogaldi  
Chantal Rogeon  
Francine Rolland  
Christiane Rorato  
Germaine Rossignol  
Hélène Rostoff  
G. Roth-Bernstein  
C.  
Rousseau  
Françoise Routhier  
Danièle Roy  
Yvette Rudy  
Françoise Sagan

Rachel Salik  
Renée Saurel  
Marie-Ange Schiltz  
Lucie Schmidt  
Scania de Schonen  
Monique Selim  
Liliane Sendyke  
Claudine Serre  
Colette Sert  
Jeanine Sert  
Catherine de Seyne  
Delphine Seyrig  
Sylvie Sfez  
Liliane Siegel  
Annie Sinturel  
Michèle Sirot  
Michèle Stemer  
Cécile Stern  
Alexandra Stewart  
Gaby Sylvia  
Francine Tabet  
Danièle Tardrew  
Anana Terramorsi  
Arlette Tethany  
Joëlle Thevenet  
Marie-Christine Theurkauff

Constance Thibaud  
Josy Thibaut  
Rose Thierry  
Suzanne Thivier  
Sophie Thomas  
Nadine Trintignant  
Irène Tunc  
Tyc Dumont  
Marie-Pia Vallet  
Agnès Van-Parys  
Agnès Varda  
Catherine Varlin  
Patricia Varod  
Cleuza Vernier  
Ursula Vian-Kubler  
Louise Villareal  
Marina Vlady  
A. Wajntal  
Jeannine Weil  
Anne Wiazemsky  
Monique Wittig  
Josée Yanne  
Catherine Yovanovitch  
Annie Zelensky

La liste de signatures est un premier acte de révolte. Pour la première fois, les femmes ont décidé de lever l'interdit qui pèse sur leur ventre : des femmes du Mouvement de Libération des Femmes, du Mouvement pour la Liberté de l'Avortement, des femmes qui travaillent, des femmes au foyer.

Au Mouvement de Libération des Femmes, nous ne sommes ni un parti, ni une organisation, ni une association, et encore moins leur filiale féminine. Il s'agit là d'un mouvement historique qui ne groupe pas seulement les femmes qui viennent au M.L.F., c'est le mouvement de toutes les femmes qui, là où elles vivent, là où elles travaillent, ont décidé de prendre en main leur vie et leur libération.

Lutter contre notre oppression c'est faire éclater toutes les structures de la société et, en particulier, les plus quotidiennes. Nous ne voulons aucune part ni aucune place dans cette société qui s'est édifiée sans nous et sur notre dos.

Quand le peuple des femmes, la partie à l'ombre de l'humanité, prendra son destin en main, c'est alors qu'on pourra parler d'une révolution.

Un Mouvement pour la Liberté de l'Avortement s'est constitué, qui regroupe toutes celles et ceux qui sont prêts à lutter jusqu'au bout pour l'avortement libre. Ce mouvement a pour but de susciter des groupes de quartier et d'entreprise, de coordonner une campagne d'explication et d'information, de se transformer en mouvement de masse seul capable d'imposer notre droit à disposer de nous-mêmes.

### **Plaidoirie Gisèle Halimi – Procès de Bobigny (extrait)**

Je ressens avec une plénitude jamais connue à ce jour un parfait accord entre mon métier qui est de plaider, qui est de défendre, et ma condition de femme. (...) Si notre très convenable déontologie prescrit aux avocats le recul nécessaire, la distance d'avec son client, sans doute n'a-t-elle pas envisagé que les avocates, comme toutes les femmes, étaient des avortées, qu'elles pouvaient le dire, et qu'elles pouvaient le dire publiquement comme je le fais moi-même aujourd'hui. (...)

Ce que j'essaie d'exprimer ici aujourd'hui, c'est que je m'identifie précisément et totalement avec Mme Chevalier et avec ces trois femmes présentes à l'audience, avec ces femmes qui manifestent dans la rue, avec ces millions de femmes françaises et autres.

Elles sont ma famille. Elles sont mon combat. Elles sont ma pratique quotidienne. Et si je ne parle aujourd'hui, Messieurs, que de l'avortement et de la condition faite à la femme par une loi répressive, une loi d'un autre âge, c'est moins parce que le dossier nous y contraint que parce que cette loi à laquelle je dénie toute valeur, toute applicabilité, toute possibilité de recevoir aujourd'hui et demain le moindre sens, que parce que cette loi est la pierre de touche de l'oppression qui frappe la femme. (...) C'est toujours la même classe, celle des femmes pauvres, vulnérables économiquement et socialement, cette classe des sans argent et des sans relations qui est frappée. Voilà vingt ans que je plaide, Messieurs. (...) Je n'ai encore jamais plaidé pour la femme d'un haut commis de l'État, ou pour la femme d'un médecin célèbre, ou d'un grand avocat, ou d'un PDG de société, ou pour la maîtresse de ces mêmes messieurs. Cela s'est-il trouvé dans cette enceinte de justice ou ailleurs? Vous condamnez toujours les mêmes, les "Madame Chevalier" (...) Retournons aux sources.

Pour que Marie-Claire, qui s'est trouvée enceinte à 16 ans, puisse être poursuivie pour délit d'avortement, il eut fallu prouver qu'elle avait tous les moyens de savoir comment ne pas être enceinte, et tous les moyens de prévoir. Ici Messieurs j'aborde le problème de l'éducation sexuelle. Vous avez entendu les réponses des témoins. Ce que je voudrais savoir, c'est combien de Marie-Claire en France ont appris qu'elles avaient un corps, comment il était fait, ses limites, ses possibilités, ses pièges, le plaisir qu'elles pouvaient en prendre et en donner? Combien? Très peu, j'en ai peur. (...) Je voudrais savoir combien de parents – et je parle des parents qui ont les moyens matériels et intellectuels de la faire – abordent tous les soirs autour de la soupe familiale l'éducation sexuelle de leurs enfants. Madame Chevalier, on vous l'a dit, n'avait pas de moyens matériels et elle n'avait pas elle-même reçu d'éducation sexuelle. (...)

Pourquoi ne pratique-t-on pas l'éducation sexuelle dans les écoles puisqu'on ne veut pas d'avortement? Parce que nous restons fidèles à un tabou hérité de nos civilisations judéo-chrétiennes qui s'opposent à la dissociation de l'acte sexuel et de l'acte de procréation.

Ils sont pourtant deux choses différentes. Ils peuvent être tous les deux actes d'amour, mais le crime des pouvoirs publics et des adultes est d'empêcher les enfants de savoir qu'ils peuvent être dissociés. (...)

Deuxième responsabilité: l'Accusation. Peut-elle établir qu'il existe en France une contraception véritable, publique, populaire, gratuite? Je ne parle pas de la contraception gadget, de la contraception clandestine qui est la nôtre aujourd'hui. Je parle d'une véritable contraception. Or la contraception, à l'heure actuelle, c'est peut-être 6 ou 8 % des femmes qui l'utilisent. Dans les milieux populaires, c'est à peine 1 % des femmes. (...)

Dans la logique de la contraception est inscrit le droit à l'avortement. Supposez qu'on oublie sa pilule. On peut oublier sa pilule. Supposez l'erreur. L'erreur dans le choix du contraceptif, dans la pose du diaphragme. L'échec, l'erreur, l'oubli...

Voulez-vous contraindre les femmes à donner la vie par échec, par erreur, par oubli? Est-ce que le progrès de la science n'est pas de barrer la route à l'échec, à la fatalité? (...)

Supposez que Marie-Claire ait décidé d'avoir cet enfant. Pensez-vous véritablement qu'elle aurait pu le garder, l'éduquer décentement, le rendre heureux et continuer de s'épanouir elle-même? (...)

Dire que la loi, bonne ou mauvaise, est la loi, est un refus de prendre ses responsabilités, et aussi – je le dis très franchement – ce n'est pas digne de ce que doit être la magistrature. (...)

On vous dit que vous devez "dire le droit". Mais "dire le droit" n'a jamais voulu dire devenir une justice robot et se désintéresser des grands problèmes de notre vie. (...) A-t-on encore le droit aujourd'hui en France, dans un pays que l'on dit civilisé, de condamner des femmes pour avoir disposé d'elles-mêmes ou pour avoir aidé l'une d'entre elles à disposer d'elle-même? (...) Ce jugement de relaxe sera irréversible, et à votre suite, le législateur s'en préoccupera."

*Extraits de la plaidoirie de Gisèle Halimi*

*Lors du procès de Bobigny*

*Avec l'aimable autorisation de Gisèle Halimi et de Choisir la cause des femmes*



**Annexe 4 :** Échange avec le Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes



MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

*La Cheffe de Cabinet*

-----

N/Réf. : CAB/CR/ES/DS/A-16-070078

*Paris, le*

**07 FEV. 2017**

Madame,

Vous avez saisi Madame Laurence ROSSIGNOL, Ministre des Familles de l'Enfance et des Droits des femmes, de votre questionnaire concernant les droits des femmes.

Il a bien été pris connaissance de votre correspondance. Aussi, la Ministre m'a chargée de vous répondre.

Pour plus d'information à ce sujet, vous trouverez, sur le lien ci-dessous, la dernière édition du fascicule « chiffre clés : vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » publié par le Ministère des familles de l'Enfance et des Droits des femmes.

Vous trouverez également sur le site internet du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes une documentation complète relative aux questions que vous posez sur la parité en milieu professionnelle, le sexisme et les stéréotypes.

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Claire ROBILLARD

Madame Ophélie PLAYE  
[playe.ophelie@orange.fr](mailto:playe.ophelie@orange.fr)

40 RUE DU BAC – 75350 PARIS 07 SP  
TÉLÉPHONE : 01 40 56 60 00

**Annexe 5 : Jugement du Tribunal pour enfants de Marie-Claire Chevalier**

EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LA SEINE SAINT-DENIS  
séant au  
PALAIS DE JUSTICE A BOBIGNY

Du : 11 octobre  
1972

Greffier du Tribunal  
de Grande Instance de Bobigny  
pour Enfants  
affaire: Ministère  
Public &

.....  
(partie civile)  
C/ CHEVALIER  
Marie-Claire

COUT { timbres  
4 pages  
à 1 F →  
4,00 F.

Du 11-10-1972  
N° GREFFE 512

N° PARQUET  
218/72

MINISTÈRE  
PUBLIC  
C/

CHEVALIER  
Marie-Claire

JUGEMENT DU TRIBUNAL  
POUR ENFANTS

L'an mil neuf cent soixante douze et  
le onze octobre.

Le Tribunal pour Enfants du Tribunal  
de Grande Instance de la Seine Saint-  
Denis, séant au Palais de Justice,  
avenue Paul Vaillant Gouturier, Cité  
Administrative.

A rendu en audience publique, le  
jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS  
DE BOBIGNY

a rendu le jugement dont la teneur  
suit dans l'instance

ENTRE :

MONSIEUR LE PROCUREUR  
DE LA RÉPUBLIQUE

d'une part,

ET :

CHEVALIER Marie-Claire, Catherine,  
née le 12 JUILLET 1955 à MEUNG-  
SUR-LOIRE, circonscription judiciaire de  
ORLÉANS, fille de Michèle, Renée  
CHEVALIER, demeurant : 4 Allée  
de Bruges à NEUILLY PLAISANCE  
(93), célibataire, sans enfant, nationalité  
française, vendeuse, jamais condamnée.

PRÉVENUE DE AVORTEMENT  
comparante régulièrement citée  
ayant pour conseil M<sup>e</sup> Gisèle HALIMI

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

CHEVALIER Michèle, demeurant :  
4 Allée de Bruges à NEUILLY PLAISANCE  
(93)

CIVILEMENT RESPONSABLE  
comparante régulièrement citée

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

d'autre part,

Le onze octobre mil neuf cent soixante  
douze, en la salle des audiences du  
Tribunal pour Enfants de Bobigny  
l'affaire a été instruite et jugée dans les  
conditions de publicité restreinte pré-  
vues par l'article 14 de l'ordonnance  
du 2 février 1945.

Le Président a entendu CHEVALIER  
Marie-Claire et sa mère.

Le Ministère Public a été entendu  
en ses réquisitions, la prévenue et le  
civilement responsable et leur conseil

ont présenté leurs moyens de défense.

Le secrétaire-greffier a tenu note du  
déroulement des débats. Ceux-ci étant  
terminés, le Tribunal en audience publi-  
que, après en avoir délibéré conformé-  
ment à la loi a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que cette mineure est pré-  
venue de s'être — en novembre 1971,  
en tout cas depuis moins de trois ans  
à NEUILLY PLAISANCE, étant en-  
ceinte, procuré l'avortement ou d'avoir  
consenti à faire usage des moyens à  
elle indiqués ou administrés à cet effet.

Attendu que la matérialité des faits  
est établie; qu'il résulte en effet de  
l'information et des débats qu'en novem-  
bre 1971 Marie-Claire CHEVALIER,  
enceinte de deux mois et demi environ,  
a subi des manœuvres répétées, à  
l'aide d'une sonde, qui devaient entraîner  
son admission en clinique et l'expulsion  
du fœtus qu'elle portait en elle;

Mais attendu que Marie-Claire, éco-  
lière, à peine âgée de 16 ans, non pré-  
parée à l'état où elle se trouvait ni  
avertie des risques qu'elle courait n'a  
pas librement et délibérément choisi  
d'accomplir l'acte qui lui est aujourd'hui  
reproché; qu'elle a souffert de con-  
traintes d'ordre moral, familial, social  
auxquelles elle n'a pu résister;

Attendu que CHEVALIER Marie-  
Claire étant relaxée la mère doit être  
mise hors de cause.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contra-  
dictoirement à l'égard de toutes les  
parties en cause, et en premier ressort.

Relaxe CHEVALIER Marie-Claire des  
fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Met en conséquence, hors de cause,  
CHEVALIER Michèle, mère de la  
mineure, appelée comme civilement  
responsable.

Laisse les dépens à la charge du  
Trésor.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL  
POUR ENFANTS DE BOBIGNY, com-  
posé de Monsieur J. CASANOVA, Juge  
des Enfants, Président d'audience, de  
Monsieur GERINIER et de Monsieur  
CENAT, assesseurs, et prononcé à  
l'audience publique du onze octobre  
mil neuf cent soixante douze, en pré-  
sence de Monsieur ROUHAUD, Substi-  
tut du Procureur de la République et de  
Madame RAMBAUD, Secrétaire-Greffier  
d'audience.

Secrétaire-Greffier,

Président

La minute du présent jugement  
a été signée par Monsieur le Président  
et par Monsieur le Secrétaire-greffier.

La présente, collationnée, délivrée  
par Nous, Secrétaire-greffier, soussigné  
sur quatre feuilles.